

# Les prestations complémentaires AVS/AI pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève

---

SPC - Edition décembre 2013



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Le service des prestations complémentaires (SPC) est l'organe compétent pour accorder des prestations financières :

- aux personnes âgées,
- aux survivants (veuves, veufs, orphelin/e/s),
- aux invalides,

**domiciliés dans le canton de Genève.**

Le SPC ne verse aucune prestation aux personnes, suisses ou étrangères, domiciliées à l'étranger.

Le but de la présente notice est de détailler, selon la nationalité des personnes qui les demandent, les conditions à remplir pour obtenir des prestations du SPC.

La deuxième étape, soit le calcul des prestations en fonction de la situation économique, est expliqué dans la brochure "Le SPC se présente".

L'aide financière du SPC peut revêtir deux formes :

1. **Le versement de prestations fédérales (PCF) et cantonales (PCC) complémentaires à l'AVS/AI** (assurance-vieillesse, survivants et invalidité).

Il s'agit de prestations versées lorsque les rentes de l'AVS/AI ne suffisent pas à couvrir les besoins vitaux.

Ces prestations sont des prestations de l'assurance sociale. Elles découlent d'un droit et, de ce fait, ne sont pas remboursables. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires constituent un fondement majeur de notre Etat social.

2. **Le versement de prestations de l'assistance publique.**

Ces prestations sont versées aux personnes dans le besoin, en cas d'absence de droit aux prestations de l'assurance sociale ou lorsque ces dernières sont insuffisantes.

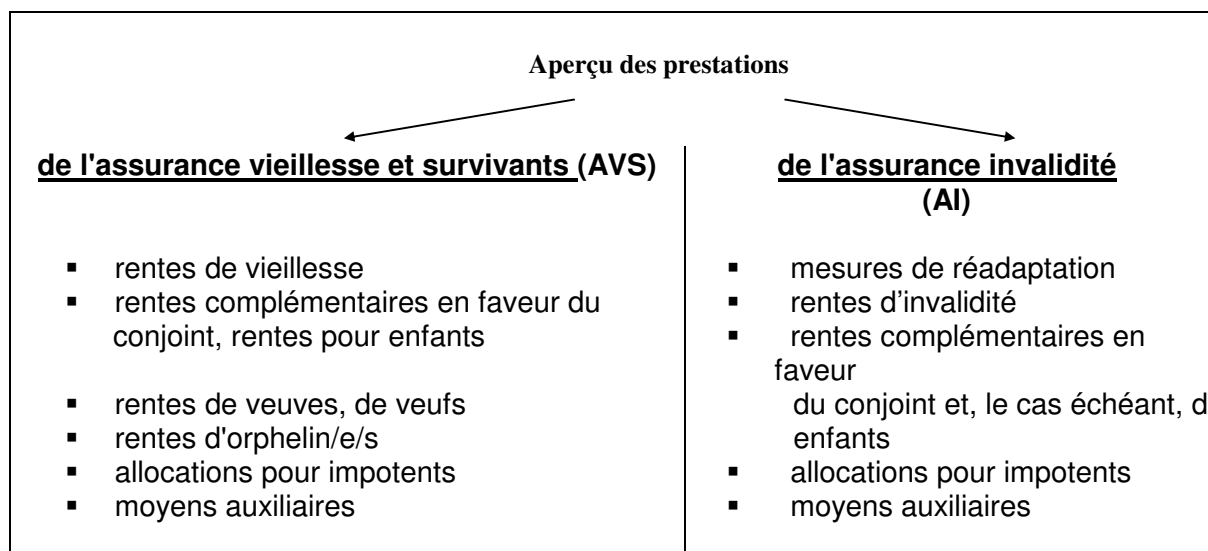
Les prestations d'assistance ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la loi sur l'aide sociale individuelle (LIASI - J 4 04).

## Prestations de l'AVS / AI

Les prestations du SPC sont complémentaires à celles de l'AVS et de l'AI.

Le cercle des personnes concernées par les prestations du SPC découle directement de celui de l'AVS/AI.

Le droit aux prestations du SPC est donc étroitement lié au droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI.



Les adresses de toutes les caisses de compensation se trouvent à la dernière page des annuaires téléphoniques suisses.

Pour les prestations de l'AI, il faut s'adresser à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI).

### **Prestations du service des prestations complémentaires (SPC)**

Le SPC verse des prestations fédérales ([PCF](#)) et cantonales ([PCC](#)) complémentaires à l'AVS/AI aux personnes dont les revenus ne permettent pas de couvrir les dépenses reconnues.

On distingue parmi les étrangers les [4](#) catégories suivantes :

1. les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE);
2. les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale et qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE;
3. les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale;
4. les réfugiés ou apatrides reconnus comme tels.

## 1. Ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (dès le 1er juin 2002)

Les accords bilatéraux sont entrés en vigueur le **1er juin 2002**. Ces accords prévoient notamment l'égalité de traitement entre les ressortissants suisses et ceux des pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (**AELE**).

### Font partie de l'UE les Etats suivants :

Allemagne	Lettonie
Autriche	Lituanie
Belgique	Luxembourg
Bulgarie	Malte
Chypre	Pays Bas
Danemark	Portugal
Espagne	Pologne
Estonie	République Tchèque
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède
Italie	

### Font partie de l'AELE :

Islande	Norvège
Liechtenstein	Suisse

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2002, les rentiers ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui s'établissent en Suisse doivent être au bénéfice d'une assurance-maladie adéquate et disposer de moyens d'existence supérieurs au montant donnant droit à des prestations complémentaires.

### Conditions d'octroi des prestations complémentaires fédérales et cantonales :

**Ces prestations sont versées aux personnes, avec ou sans rente AVS ou AI, aux conditions suivantes :**

Prestations complémentaires fédérales (PCF) : le demandeur doit être domicilié dans le canton de Genève (séjour effectif) et ses dépenses reconnues ne doivent pas excéder ses revenus déterminants.

Prestations complémentaires cantonales (PCC) : le demandeur doit avoir séjourné 5 ans durant les 7 dernières années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'Union européenne et/ou de l'Association européenne de libre échange et ses dépenses reconnues ne doivent pas excéder ses revenus déterminants.

## 2. Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale et qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE

Les pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale et qui ne font pas partie de l'UE ou de l'AELE sont les suivants :

Australie (dès le 01.01.2008) Bosnie-Herzégovine Canada/Québec Chili Croatie Macédoine Philippines	Israël Japon dès le 1 <sup>er</sup> mars 2012 Kosovo (du 01.03.2008 au 31.03.2010)* Monténégro Saint-Marin Serbie Turquie USA
--	--

\*La convention en vigueur entre la Suisse et la Serbie au moment de l'indépendance du Kosovo ne s'applique plus au Kosovo dès le 1<sup>er</sup> avril 2010. Dans les cas où le droit aux prestations complémentaires prend naissance après le 31 mars 2010, les personnes concernées sont dès lors assimilées à des ressortissants d'Etats non contractants, et doivent par conséquent dans tous les cas satisfaire à l'accomplissement d'un délai de carence de dix ans.

Les conventions signées entre la Suisse et les pays mentionnés ci-dessus permettent à leurs ressortissants **un accès plus large aux prestations** d'assurances sociales que celui reconnu aux ressortissants de pays sans convention. Elles permettent aussi d'obtenir des prestations complémentaires **sans être au bénéfice d'une rente AVS ou AI**.

De plus, **la durée de séjour requise est plus courte** pour certaines catégories de bénéficiaires (survivants et invalides).

Si vous êtes ressortissant d'un pays conventionné et que vous avez droit ou non à une rente de l'AVS ou de l'AI selon la décision rendue par la caisse de compensation ou l'OCAI,

vous avez la possibilité de demander des prestations complémentaires au SPC :

**pour les personnes âgées**

si vous avez l'âge requis par l'AVS :

- pour les femmes : 63 ans (classes d'âge entre 1939 et 1941) /
- 64 ans (classes d'âge de 1942 ou postérieures)
- pour les hommes : 65 ans

**pour les invalides, les survivants et pour les bénéficiaires d'une rente AVS qui suit une rente AI**

- si vous êtes reconnu invalide par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité
- ou que vous êtes veuve/veuf / orphelin/e

Selon votre situation économique, le SPC peut vous accorder des prestations complémentaires.

Si la condition de durée de séjour n'est pas réalisée, seules des prestations d'assistance peuvent être accordées. Ces prestations sont **remboursables**.

### 3. Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale

Les 3 conditions cumulatives d'octroi des prestations complémentaires fédérales et cantonales sont les suivantes :

#### - Etre au bénéfice d'une rente AVS ou AI

Les ressortissants étrangers, invalides ou en âge AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), provenant de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, doivent être au bénéfice **d'une rente de l'assurance-vieillesse ou de l'assurance-invalidité**.

Ces personnes doivent donc avoir cotisé au régime suisse de l'AVS/AI durant au moins une année entière.

**Exception** : les **veuves, veufs ou orphelin/e/s** ont un droit à des prestations complémentaires même sans droit à une rente de survivants de l'AVS. Il s'agit de situations où toutes les conditions d'octroi de telles rentes - hormis celle de la durée minimale de cotisation - sont réalisées.

#### - Remplir les conditions de domicile et de durée de séjour

Pour les prestations complémentaires fédérales, il faut avoir été domicilié **en Suisse, sans interruption, durant 10 ans** juste avant la demande de prestations (sans interruption signifie sans absence de Suisse de plus de trois mois, durant cette période).

Pour les prestations complémentaires cantonales, il faut **10 ans** de domicile et de résidence effective à **Genève**, de manière ininterrompue.

#### - Remplir les conditions économiques

Voir la brochure "Le SPC se présente".

#### Ce qu'il faut retenir :

Les **personnes âgées ou invalides** ressortissantes de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ne peuvent obtenir de prestations complémentaires que si elles sont au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI.

Cela signifie que si ces personnes n'ont jamais travaillé en Suisse, et donc pas cotisé à l'AVS/AI, seules des **prestations de l'assistance publique** peuvent leur être accordées.

### 4. Réfugiés ou apatrides

En ce qui concerne les prestations du SPC :

- si le réfugié ou l'apatride est au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI,  
ou
- si le réfugié ou l'apatride n'est pas au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, faute d'avoir cotisé durant la période minimale nécessaire, mais qu'il a atteint l'âge de l'AVS, ou qu'il est reconnu invalide, veuve, veuf ou orphelin/e,

la durée de séjour minimale nécessaire est de :

- 5 ans de domicile et de résidence en Suisse, pour avoir droit aux prestations complémentaires fédérales;
- 10 ans à Genève, pour avoir droit aux prestations complémentaires cantonales.

### ***Quelques remarques à l'intention des fonctionnaires internationaux***

Certaines personnes n'ont jamais cotisé à l'AVS/AI suisse durant leur vie active au sein d'une organisation internationale. En effet, les ressortissants étrangers, qui bénéficient de privilèges et d'immunité diplomatique, ne sont pas assurés et sont libérés de l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI suisse.

Pour déterminer l'existence d'un droit à des prestations complémentaires du SPC, les explications mentionnées ci-avant valent également. Selon la nationalité de l'intéressé, un droit aux prestations du SPC peut exister, sans droit à une rente de l'AVS ou de l'AI.

Si vous êtes :

- ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'AELE (voir p. 3) ou de l'un des pays signataires d'une convention (voir page 4), que vous remplissez les conditions de domicile, de durée de séjour en Suisse, à Genève et, le cas échéant sur le territoire de l'UE et de l'AELE (voir tableau récapitulatif ci-joint),
- et que vos ressources sont insuffisantes,

une demande de prestations peut être déposée auprès du SPC.

### ***Informations concernant l'assurance-maladie obligatoire***

Le SAM (Service de l'assurance-maladie) verse, pour tous les bénéficiaires de prestations du SPC, un subside équivalent à la cotisation de base pour l'assurance-maladie obligatoire.

Selon les assurances, les fonctionnaires internationaux à la retraite ont la possibilité de rester affiliés auprès de la même assurance que durant leur vie active.

Certaines de ces assurances-maladie ne sont toutefois pas reconnues au sens de la LAMal, ce qui signifie que le SAM n'accorde pas de subside aux assurés affiliés auprès de ces assurances. L'assuré doit alors opter entre :

- conserver l'assurance-maladie, mais sans droit au subside;
- changer pour une assurance reconnue au sens de la LAMal, pour obtenir le subside.



## Détails pratiques

Pour demander des prestations, il faut remplir un formulaire, que vous obtenez au SPC ou directement sur le site Internet du service, et y joindre [les justificatifs relatifs à l'état civil, aux ressources et/ou la fortune, aux dépenses.](#)

[Les CAS \(centres d'action sociale\) sont à votre disposition pour vous aider](#) dans ces démarches.

Vous pouvez également vous référer à la brochure "Le SPC se présente" et faire un calcul indicatif des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit sur le site [www.geneve.ch/spc\\_ocpa](http://www.geneve.ch/spc_ocpa).

### Service des prestations complémentaires (SPC)

route de Chêne 54

1208 Genève

T. +41 22 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)

F. +41 22 546 17 00

### Adresse pour le courrier:

Case postale 6375,

1211 Genève 6

### Accueil téléphonique par secteurs de 8h30 à 11h30

- Cas nouveaux AVS/AI : 022 546 16 60 / 022 546 16 70
- Cas nouveaux PCFam : 022 546 17 90
- Révisions - Enquêtes : 022 546 16 90
- Successions : 022 546 16 80
- Mutations : 022 546 16 20 / 022 546 16 30 / 022 546 16 40
- Remboursement de frais : 022 546 16 10
- Finances - Comptabilité : 022 546 17 40
- Juridique : 022 546 17 10

### Accueil au public

Rez-de-chaussée

Dépôt des demandes PCFam (sur rendez-vous)

3<sup>ème</sup> étage de (8h30 à 12h00)

- Cas nouveaux AVS/AI

- Mutations

- Révisions - Enquêtes

- Successions

- Remboursement de frais

Tous les bureaux du SPC sont accessibles en fauteuil roulant.

Tram: ligne 12/ Arrêts: Amandolier / SNCF ou Grange-Canal

Bus: ligne 21 / Arrêt Amandolier / SNCF.